



ON S'ABONNE :

Bureau du Journal, à la Croix-Rousse, à l'imprimerie, Grande-Place ; — chez M. J. LOUISON, rue Henri IV, n. 2, — chez M. VOLLAIRE, libraire, place de la Croix-Rousse, n. 14 ;  
Lyon, chez NOURTIER, libraire, rue de la Préfecture, n. 6.

# L'ÉCHO

DE LA FABRIQUE,

DE 1841.



LITTÉRATURE, BEAUX-ARTS, THÉÂTRES, NOUVELLES, VARIÉTÉS. — ANNONCES DIVERSES.

VIVRE EN TRAVAILLANT.

## DE L'ERECTION DES STATUES EN GÉNÉRAL, ET DE CELLE DU MAJOR-GÉNÉRAL MARTIN EN PARTICULIER.

De tous les honneurs auxquels un citoyen puisse prétendre après sa mort, la consécration d'une statue publique est certainement le plus grand ; une pareille distinction doit donc être rare afin de conserver sa valeur. Comme elle ne s'accorde que lorsque celui qui en est l'objet n'est plus, il est facile de se garder de toute espèce d'engouement. La postérité est à l'abri des considérations et des intrigues qui président pendant la vie à la distribution des ordres de chevalerie, à l'imposition des noms aux édifices, places, quais et rues des villes. Données à des personnes vivantes, ces distinctions honorifiques envahies par des sollicitations toute-puissantes sont tombées et tombent chaque jour davantage dans un discrédit complet. Il n'en est pas de même des statues : l'opinion publique a une espèce de veto qu'on ne saurait enfreindre impunément, et il faut un mérite bien éclatant pour que tout un peuple s'associe à une démonstration pareille. Aussi la statue de *Gutenberg*, inventeur de l'imprimerie, celle que la ville de Montmedy se propose d'élever à *Parmentier*, auquel on doit ce précieux tubercule, la pomme de terre ; celle de *Jeanne-d'Arc*, celle que Lyon a élevée à *Jacquard*, ont réuni tous les suffrages. Qu'en en élève à *Franklin*, à *Vashington*, à *Newton*, à *Voltaire*, à *J.-J. Rousseau*, à *Vincent-de-Paule*, à *Fénelon*, à *Malherbe*, à l'abbé de *L'Épée*, à *Lafayette*, au peintre *David*, à *Corneille*, à *Foyer d'Argenson*, etc., etc., si l'on veut réellement honorer tous les genres de gloire, nous applaudirons avec enthousiasme. Nous irons même plus loin, et nous dirons que ce serait dans Paris, capitale de la France et du monde civilisé, qu'elles devraient être élevées. Telle fut la pensée qui donna naissance au Panthéon, pensée devenue stérile, mais digne de la Convention et que la Convention seule aurait pu exécuter, s'il était donné à l'homme d'accomplir toutes les idées grandioses que son intelligence lui révèle.

Quant à ceux qui ont bien mérité de la patrie à des titres divers, mais dont la gloire pure et grande entre toutes n'est cependant pas telle que l'humanité tout entière doive la réclamer, c'est aux villes qui leur ont donné le jour, et sur lesquelles cette gloire se reflète qu'il appartient de donner cette marque de bon souvenir. Ainsi, *L'Homme de la Roche* à Lyon, *Kléber* à Strasbourg, *Championnet* à Valence, etc., etc., ont reçu de leurs concitoyens tout l'honneur qu'ils pouvaient en attendre.

Mais, sans nous occuper davantage de la distinction à faire entre les hommes célèbres qui méritent les honneurs d'une statue votée par la nation entière, et ceux pour lesquels on doit s'en rapporter à la justice de leurs seuls concitoyens, il est évident que, soit l'état agissant au nom du peuple, soit les villes agissant au nom de leurs membres, doivent être excessivement sobres d'une pareille rémunération, et qu'aucune voix généreuse ne doive pouvoir protester contre cet apothéose.

Ceci nous amène tout naturellement à parler de la statue que la ville de Lyon est sur le point d'élever au major-général *Martin*.

Cet homme, enfant sorti pauvre de Lyon, a fait,

sur des parages lointains, au service d'une puissance non seulement étrangère, mais ennemie de la France, une grande fortune, et à son lit de mort il s'est souvenu de sa patrie. Une institution utile lui doit naissance ; il a consacré des fonds à une destination pieuse. Voilà tout. C'est beaucoup, sans doute, mais est-ce suffisant pour prétendre à un honneur que l'antiquité païenne n'accordait qu'à ceux qu'elle plaçait au rang des demi-dieux ? La main sur la conscience, nous répondrons : non.

Que la statue de *Martin* s'élève dans la cour d'honneur de l'institut de Lamartinière ; qu'elle s'élève dans le préau des détenus pour dette, dont il est le bienfaiteur, nous y donnerons les mains, tout en regrettant qu'une vertu plus pure n'ait pas été son apanage. Mais la morale publique ne sera pas offensée ; elle le serait si la statue du major anglais *Martin* venait à dominer l'une de nos places.

Par l'érection d'une statue on appelle l'attention de tous sur le héros auquel elle est décernée ; on le propose à tous pour modèle. Et, de bonne foi, qui oserait proposer le major anglais *Martin* pour modèle ? Suffirait-il donc de donner un peu d'or, beaucoup d'or pour racheter une vie coupable ? Qui aurait le front, magistrat ou citoyen, de le dire ! Cependant ce n'est qu'à sa fortune que le riche Nabab de l'Inde devrait cet insigne honneur. *Carnot*, dont le nom rappelle la vertu la plus pure, *Carnot*, mort en exil à une époque douloureuse pour la patrie, et tant d'autres qui ont sauvé la France, tant d'autres qui lui ont mis dans les mains le sceptre du monde, n'ont pas de statue publique...., ils n'étaient pas riches. Quel enseignement pour les générations futures ! le jour où il serait donné il faudra que tout citoyen honnête voile sa face, car ce sera un jour néfaste, car ce jour proclamera le triomphe de l'argent sur la vertu.

Heureusement, non pour nous mais pour nos concitoyens, nous ne sommes pas seuls de notre opinion. La presse a fait entendre sa voix, toujours puissante quand elle est juste. Nous devons donc espérer que cette insulte à la morale publique n'aura pas lieu.

Nous avons reçu cette quinzaine, huit lettres ni plus ni moins, au sujet de notre article sur la *Fête-Dieu*. Une seule est signée, nous ne la reproduisons pas, parce qu'elle contient des éloges que nous voulons bien nous efforcer de mériter, mais que la modestie nous empêche d'accepter. Les autres sont anonymes ; deux approuvent complètement et n'apprendraient par conséquent rien aux lecteurs ; les cinq autres lettres nous disent des injures, et chacune nous sermonne sur une gamme différente. Aux yeux de leurs auteurs nous sommes des anarchistes, des athées qui voulons ressusciter la *fête de l'Être suprême*. Un mot de réponse à nos adversaires anonymes : il leur parviendra sans doute, comme l'article qui a excité leur bile. Nous leur dirons d'abord, d'être conséquents avec eux-mêmes. L'athée est celui qui nie Dieu ; or, vouloir une manifestation solennelle en l'honneur de la Divinité, de quelque manière que l'on conçoive cette solennité, ce n'est pas faire acte d'athéisme, au contraire. Ce premier reproche écarté, reste celui d'avoir rappelé la fête de l'Être su-

prême, décrétée par la Convention ; mais, s'il fallait proscrire tout ce que la Convention a fait de grand, de sublime, où en serions-nous, et pourquoi ne serait-il pas permis de considérer la Fête-Dieu sous le même point de vue qu'elle l'a fait ? Mais, nous dit avec force injures un de nos aimables correspondants qui signe : *Balthazard*, la religion catholique est la seule qui ait des processions, vous voulez donc la forcer à les supprimer. *M. Balthazard* ne nous a pas compris. Nous ne portons nul obstacle, quant à nous, à ce que le culte catholique suivant ses rites, fasse les processions qu'il a l'habitude de faire pour les rogations, première communion, et quoique dans la légalité, elles dussent être renfermées dans le sein de ses temples ; il n'a pas à s'inquiéter si les autres cultes ont des cérémonies analogues, et ceux-ci ont également le droit de les accomplir, dans les édifices qui leur sont attribués. Mais, la *Fête-Dieu* ne saurait être la cérémonie particulière d'un culte quelconque, puisque tout culte prouve la croyance en Dieu ; dès lors y a-t-il rien de plus rationnel que de les réunir tous pour cette adoration publique, et par ce concours universel ne rendrait-on pas à la Divinité un hommage plus éclatant. Les adhérents de tous les cultes se rencontrent bien et vivent en paix dans les actes de la vie civile, c'est là un des bienfaits de la tolérance religieuse entrée dans nos mœurs et sanctionnée par la loi, ne pourraient-ils se réunir un seul jour pour se prosterner ensemble aux pieds du souverain Créateur.

Voilà notre pensée expliquée, et tous les hommes de bonne foi qui nous liront, ne concevront pas plus que nous le débordement d'injures auquel nous avons été soumis depuis quinze jours, et auquel nous aurions peut-être mieux fait de ne répondre que par le silence du mépris.

Du reste si nous parlons aujourd'hui de cette correspondance anonyme, ce n'est pas la première fois que nous avons eu à la supporter.

Depuis que nous avons relevé à Lyon le drapeau des travailleurs qui, depuis sept ans gisait à terre, il ne s'est presque pas passé de semaine que nous n'ayons reçu des lettres anonymes, plus ou moins furibondes contre nos doctrines exprimées dans *L'Écho de la Fabrique*. Nous les avons toutes conservées, et il est possible que nous y fassions un jour, une réponse collective, qui servira de défense à ce journal. D'un autre côté, nous en avons reçu aussi un grand nombre d'autres qui nous approuvent et nous engagent à persévérer dans la voie où nous sommes entrés. Quelques-unes trouvent que nous n'allons pas assez loin, nous nous plaisons à croire qu'elles sont irréfléchies, car nous ne voulons suspecter la bonne foi de personne.

Nous n'aurions jamais pensé qu'une feuille de ce genre pût avoir assez d'importance, pour exciter une semblable polémique ; et il y aurait vraiment de quoi nous donner de l'orgueil.

Croix-Rousse, le 27 juin 1843.

Au Rédacteur.

Monsieur,

Permettez que j'emprunte la voie de votre journal, le seul qui s'occupe des intérêts des chefs d'atelier. Je n'ai pas l'habitude d'écrire, encore moins celle des procès ; cependant, il

importe de rendre public, un jugement rendu par le conseil des prud'hommes contre moi, après un délibéré dans lequel j'ai succombé, à la majorité d'une voix, qui est celle d'un prud'homme chapelier, très compétent en pareille matière, ainsi que vous le verrez, mais qui a cru venger par là, dit-on, la cause du feutre vaincu par la peluche (1).

J'avais disposé pour la maison Verzier et Bonnard, un métier pour le tissage des châles soie en six quarts; la chaîne qu'ils me confiaient était telle, qu'après avoir offert à mes ouvriers, vainement la totalité de la façon, après avoir essayé moi-même de fabriquer, je fus obligé de faire appeler devant le conseil ces messieurs, pour lever leur pièce. Ils étaient si convaincus de la mauvaise qualité des matières, qu'ils ne voulurent pas même d'expertise, et m'autorisèrent devant les prud'hommes arbitres à la lever. Mais restait la question d'indemnité du montage. Pour y échapper, MM. Verzier et Bonnard me proposèrent une autre pièce en bonne soie: j'acceptais; mais comme il fallait quelques jours pour la préparer, comme j'avais un autre métier en première vue sur la même disposition, et que je ne voulais pas réclamer à MM. Verzier et Bonnard une indemnité pour le temps à perdre pendant la préparation de la pièce par eux promise, je montais pour un autre maison, une pièce de six châles seulement, et je la mis sur le métier à eux appartenant. Cette pièce fut faite deux jours avant que leurs matières fussent préparées; dès lors j'avais à leur disposition, et leur propre métier et le métier en première vue, que je leur avais réservé, d'accord avec leur commis et pensant leur être agréable.

Croiriez-vous, Monsieur, et mes confrères croiront-ils que, sous le prétexte que le métier disposé pour eux, avait fait dans l'intervalle une autre pièce, et quoique ce métier fût prêt au besoin pour eux, quoique le métier en première vue que je leur avais destiné et qui était sur une disposition identique n'eût pas travaillé, et que, par conséquent, j'en ne m'aurais été plus facile que d'y mettre la pièce de six châles dont il s'agit, si je n'eusse pensé, je le répète, faire une chose utile et agréable à MM. Verzier et Bonnard, et user d'ailleurs d'un droit qui n'a jamais été contesté; croira-t-on que le conseil m'a débouté de toute demande en indemnité, sous le prétexte que j'avais aliéné mes droits; formule très-commode, que le conseil paraît avoir en singulière affection et sur laquelle il base tous les jugements qu'il lui plaît de rendre contre les chefs d'atelier, (vous vous souvenez de l'affaire Franquet sur la question des tirelles, que vous avez soutenue avec tant de courage et de persévérance), quoique cette aliénation de droit ne soit écrite dans aucune loi.

Cette décision me fait perdre 519 fr. pour frais de montage, et trois mois de temps perdu; et elle est une innovation pour arriver à faire perdre aux chefs d'atelier le remboursement de leurs avances et du légitime salaire qui leur est dû.

Je vous envoie le jugement, afin que vous soyez convaincu que je n'en impose nullement, et que ce n'est pas à tort que je signale à l'opinion publique et surtout à mes confrères, une semblable jurisprudence.

J'ai l'honneur, etc. ROGET, chef d'atelier.

N. D. R. Nous traiterons dans le prochain numéro les questions que soulève cette affaire; elle mérite bien un examen attentif et un article spécial.

q. ouon phv

Dans son numéro du 1<sup>er</sup> de ce mois, le *Moniteur du Conseil des Prud'hommes* répond à notre article inséré dans le n° 44 de *l'Echo*, au sujet de l'affaire Balleydier et Repiquet contre B..., chef d'atelier, et M..., tailleur (2). Nous ne craignons pas d'avouer que nous nous étions trompés, et nous remercions notre confrère d'avoir relevé notre erreur. Il est en effet vrai que la profession de tailleur d'habits n'est pas du ressort de la juridiction des prud'hommes de Lyon, et M. Falconnet a rectifié cette erreur du manuel des prud'hommes, dans son intéressant et utile *Indicateur annuaire de la Fabrique d'étoffes de soie*, qu'il a publié pour 1843 et que nous ne saurions trop recommander aux lecteurs. Néanmoins nous pensons qu'à raison de la connexité le conseil des prud'hommes était compétent de la même manière que le tribunal de commerce qui est aussi tribunal d'exception, juge les contestations qui lui sont soumises, tant contre ses propres justiciables que contre ceux qui ne le sont pas, lorsqu'ils s'y trouvent concurremment appelés avec les premiers.

Le même journal rend compte de l'affaire du sieur

Bonnardel, condamné à 24 heures de prison, pour avoir pris successivement trois livrets (V. *Echo de la Fabrique*, n° 42), et il pense que le conseil a fait une fausse application de l'art. 4 du décret du 3 août 1810. Les raisons qu'il donne nous paraissent convaincantes. C'était au tribunal de police correctionnelle à connaître de ce délit, dans le cas où l'obtention de plusieurs livrets serait un délit, ce qui n'est pas rigoureusement vrai, quoique cela suppose une intention frauduleuse. Mais en matière de criminalité, il faut que la perpétration du délit ait eu lieu. La longueur de l'article du *Moniteur* nous empêche de le reproduire quant à présent, mais nous en prenons note pour revenir sur ce sujet important pour les ouvriers.

#### INDUSTRIE LYONNAISE.

Nous recevons de M. le président de la Chambre de Commerce de Lyon les deux communications suivantes que nous nous empressons de publier.

La Chambre de Commerce de Lyon fait savoir : Que par suite de dispositions qu'elle vient de prendre, elle a fait entrer dans le domaine public deux nouveaux perfectionnements ajoutés aux procédés de tissage des étoffes de soie, par les sieurs Saugneux, Comte et Léautaud.

Le premier de ces perfectionnements, pour lequel le sieur Saugneux s'était pourvu d'un brevet d'invention de cinq ans, au bénéfice duquel il a renoncé, s'applique à la fabrication du velours. Il a été reconnu que cette fabrication est rendue plus régulière par l'emploi du procédé du sieur Saugneux, que l'embuvage de la pièce et du poil est moins fort, qu'on obtient une longueur plus avantageuse, enfin que le travail est plus facile et sensiblement moins pénible.

Le second des perfectionnements ci-dessus indiqués consiste dans un nouveau *tempia*, confectionné par les sieurs Comte et Léautaud, qui, adapté aux métiers fonctionnant avec régulateur, reste fixe sans avoir jamais besoin d'être déplacé par la main de l'ouvrier; il en résulte plus de régularité dans le tissu et l'économie de tout le temps qu'ils faisaient perdre les changements fréquents de *tempia*.

On peut voir fonctionner les deux procédés dont il s'agit, l'un, celui du sieur Saugneux, chez le sieur Vialon, chef d'atelier, à la Croix-Rousse, rue de la Citadelle, 5, maison Renard, près la maison de la Terrasse; et l'autre, celui des sieurs Comte et Léautaud chez le sieur Léautaud, aussi chef d'atelier, à la Croix-Rousse, rue Ste-Catherine, 1.

Lyon, 5 juillet 1843.

Le président de la Chambre de Commerce, BROSSET aîné.

La Chambre de Commerce de Lyon a reçu de l'un de nos teinturiers les plus distingués, l'offre de faire connaître un procédé qu'il a découvert et employé avec succès dans sa pratique, pour rendre solide la nuance *Dahlia*, qui, jusqu'à présent, n'avait pu être utilisée dans la fabrication des tissus de soie, quoi que très-goûtée par la consommation en raison de l'impossibilité de l'exposer aux rayons du soleil sans en être entièrement et immédiatement altérée.

La Chambre de Commerce a accepté cette offre, et elle a voté à son auteur, M. Vidalin, les remerciements auxquels il a doublement droit, soit pour la découverte même d'un procédé qui peut être avantageusement employé au profit de la fabrique de Lyon, soit pour le désintéressement avec lequel il met sa découverte à la disposition du public.

M. Vidalin se fera un plaisir de communiquer dans ses ateliers, cours d'Herbouville, à tous les teinturiers qui sont connus de lui, la description des moyens qu'il emploie; cette description sera également au secrétariat de la Chambre de Commerce, palais St-Pierre, où les teinturiers qui ne seraient pas à même de s'adresser directement à M. Vidalin seront admis à en prendre connaissance, tous les

jours non fériés, de midi à deux heures du soir.

Lyon, le 5 juillet 1843.

Le président de la Chambre de Commerce, A. BROSSET aîné.

*Le Rhône* n'a pas cru devoir passer sous silence ce que nous avons dit de lui dans l'article sur le travail des enfants dans les manufactures que contient notre dernier numéro. Il se défend de vouloir des sinécures ainsi que nous l'en avions accusé, et il cite à ce propos son opinion sur les fermes agricoles. Tout mauvais cas est niable, et de ce que dans une autre circonstance, laissé à sa propre inspiration, le rédacteur du *Rhône* aurait jugé convenable de repousser une autre création onéreuse; s'ensuit-il que relativement à la question soulevée, il n'ait pas poussé autant qu'il était en lui à l'établissement de véritables sinécures. Peu importent les phrases, il s'agit seulement de savoir si des inspecteurs salariés pour les manufactures seraient ou non des sinécures. Nous avons dit qu'ils le seraient, non que nous prétendions qu'un emploi de ce genre, rempli par des hommes de zèle et dévoués au bien public, ne serait pas éminemment utile, mais parce que nous avons l'expérience comment et à qui les places salariées se donnent lorsqu'elles ne sont pas le résultat de l'élection. *Le Rhône* n'a nullement répondu à cette argumentation, et c'était à elle qu'il fallait répondre. Il a préféré faire une longue apologie de ses principes et se poser comme défendant mieux que nous les intérêts de la classe ouvrière. A cet égard notre réponse sera péremptoire. Vous elevez, dirons-nous à notre confrère, une question de principes ou une question d'amour propre. Question de principes: Vous savez que nous ne pouvons vous suivre sur ce terrain parce qu'il nous faudrait entrer dans le champ de la politique, ce qui nous est défendu par la loi, et voilà pourquoi vous avez beau jeu de dire que notre allégation est sans preuves. Question d'amour-propre: Vous comprenez que par respect humain et par convenance nous devons nous abstenir; à quoi servirait de vous convaincre, et pourrions-nous espérer d'y parvenir. Cependant nous devons protester contre les insinuations que le journal *le Rhône* se permet contre nous. Rien n'est plus facile que de prêter à ses adversaires des paroles et des intentions contraires à la vérité, et c'est ce que fait *le Rhône*. Il nous calomnie pour le besoin de sa cause, tout comme il se sert des *intérêts matériels* pour faire perdre de vue, s'il le pouvait, les *intérêts moraux*. Partisans des premiers dans le rapport des individus, nous donnons la préférence aux seconds dans le rapport de la société. Rappel aux travailleurs leurs droits méconnus; à ceux qui jouissent, les besoins de ceux qui souffrent, et en appeler à la société, du malheur de ses membres, n'est pas prêcher l'anarchie, à moins qu'on ne veuille flétrir de ce nom tous ceux qui, mus par une pensée généreuse, ont travaillé à l'émancipation du genre humain, et alors il faudrait placer à la tête de tous, LE CHRIST lui-même, car nul plus que lui n'a bouleversé la société. En terminant, *le Rhône* nous adresse ce compliment ironique: « Vous avez la tête, mais il vous manque le cœur et les bras, résignez-vous. » — La tête est le siège de la pensée, c'est déjà quelque chose, et n'eussions-nous que cela, nous l'aurions encore de plus que nos adversaires.

Le tribunal civil de Lyon (2<sup>e</sup> chambre) vient de rendre un jugement qui intéresse la fabrique.

Il a décidé que les ustensiles de fabrique (il s'agissait d'un régulateur battant) fournis par les négociants à des chefs d'ateliers, ne pouvaient être saisis par le propriétaire pour loyers, lors même qu'il n'avait pas été prévenu de ce prêt, attendu qu'il était dans l'usage de la fabrique.

Cela a été jugé entre MM. Lemire, négociant, et M. (M<sup>e</sup> Juif plaidait pour le négociant, et M<sup>e</sup> Vachon pour le propriétaire.)

(1) D'après le jugement, le conseil qui m'a jugé était composé de: 3 négociants, 4 fabricants, 2 membres de la section de bonneterie, 2 de celle de dorure et 1 de celle de chapellerie.

(2) Traduits devant le tribunal de police correctionnelle, ensuite des réquisitions de M. Dervaux, prud'homme, tulliste, remplissant les fonctions du ministère public, création illégale contre laquelle le *Moniteur des Prud'hommes* s'élève, ainsi que nous, ils furent condamnés à un mois de prison mais sur l'appel émis par M. M... La Cour a déchargé ce dernier à l'unanimité et après une courte délibération. En effet, nous n'aurions pas compris la possibilité d'une condamnation à son égard.

Quant au chef d'atelier il n'a pas interjeté appel, probablement parce qu'il faut de l'argent pour plaider!

R..., traduit également devant le tribunal correctionnel, a été condamné à trois mois d'emprisonnement.

On voit déjà les fruits d'une institution illégale, et les ouvriers doivent en comprendre le but.

## CONSEIL DES PRUD'HOMMES.

Audience du 28 juin. — M. ARQUILLIÈRE, Président.

Lordier a monté pour la maison Gauthier un métier de châles six quarts *caméléon*, il réclame sur le prix de 4 fr. par châte inscrit sur son livre sans son consentement, et demande que le prix en soit fixé par le conseil. (Cette cause avait déjà précédemment été renvoyée en arbitrage.) Gauthier déclare avoir soumis aux arbitres les livres des autres chefs d'ateliers qui font le même article pour sa maison, et sur lesquels le prix de 4 fr. est également inscrit et accepté par eux. Lordier contredit l'acceptation et déclare qu'au contraire on lui a toujours dit, ainsi qu'à ses confrères qui travaillent pour cette maison, que le prix marqué ne signifiait rien, de ne pas s'inquiéter, que si les châles valaient plus de façon on les paierait plus; en un mot, qu'on l'avait endormi par des paroles, afin d'éviter, ou tout au moins retarder sa réclamation, et que lorsqu'il avait voulu finalement faire fixer le prix des châles, M. Gauthier aurait refusé de payer un autre prix que le prix marqué. La réclamation de Lordier a été considérée trop tardive, ayant fait plusieurs rendues de châles avant de faire appeler Gauthier, l'arbitrage a été maintenu et Lordier débouté.

N. D. R. Avis aux chefs d'atelier qui laissent insérer sur leur livre un prix de façon qu'ils n'ont pas consenti.

Il y avait lieu, ce nous semble, dans cette cause, d'examiner si lorsqu'un prix de façon marqué sur le livre en donnant une pièce pour un article nouvellement monté, peut être considéré comme ayant été librement consenti, lorsqu'il est de notoriété qu'un chef d'atelier ne peut l'apprécier convenablement qu'après commencement d'exécution.

Le ministère public s'est encore tenu coi, c'aurait été cependant pour lui une belle occasion pour prouver l'utilité de cette institution.

— Valin a fait appeler la même maison pour le même motif, et il a également été débouté.

Audience du 5 juillet. — M. ARQUILLIÈRE, Président.

Cette audience n'a présenté que des causes d'un minime intérêt.

L'apprenti Ducrey est condamné à trois jours de prison pour avoir manqué de respect au prud'homme chargé de surveillance sur lui.

Besson fait appeler Sauvage, négociant, mais comme celui-ci se fait représenter par un commis, le conseil prononce jugement par défaut contre lui.

Audience de 12. — M. ARQUILLIÈRE, président.

Davier, chef d'atelier, a monté pour Godemard et Meynier deux métiers de châles au quart d'après leur nouveau procédé. La fabrication n'ayant pas été suffisamment satisfaisante, il a été appelé à supporter un rabais de 224 fr. 24 c. sur différentes pièces. Ces articles sont payés ordinairement 70 c. en 600, huit coulisseaux et six tringles. Ceux de Davier ne sont payés que le même prix, en 74 pouces en 900, neuf coulisseaux et huit tringles. Indépendamment de cette exploitation Davier assure que si la fabrication est mauvaise, c'est que le mécanisme nouveau n'est pas organisé convenablement. Un arbitrage a donc été ordonné pardevant MM. Ricard, Bertrand, Charnier et Roussy, et les métiers ont été trouvés en bon état, en conséquence ce chef d'atelier est condamné à supporter le rabais ci-dessus. Aujourd'hui il veut se faire relever de cet arbitrage, mais avant même qu'il ait pu donner quelques explications pour la vérification des livres, l'arbitrage passe en force de jugement.

Davier, pourtant fort de son droit, proteste contre une semblable condamnation, s'offrant à prouver que la plupart des autres chefs d'ateliers qui travaillent pour la maison Godemard se trouvent dans le même cas que lui. Parmi ceux-ci il peut citer Girard et Richard, de la Croix-Rousse; Prat, Perronet et Jacquet, des Brotteaux.

— Grangé et Schultz, négociants, ont fait opérer une saisie d'étoffes le 5 juillet, chez Flacheron, et ils en revendiquent la propriété. Le conseil et les

parties reconnaissent la copie directe des dessins, et Flacheron dit qu'il a acheté ces étoffes de la maison Alès et C<sup>e</sup>, de Paris.

Le conseil renvoie les parties devant les tribunaux compétents.

— La dame Perturier a accepté une pièce en fabrication pour Félissant F<sup>es</sup>; mais comme elle n'est pas assez payée, et que les ouvriers ne trouvent pas à y gagner leur vie, aucun ne veut la fabriquer et par conséquent elle ne peut être rendue. M. Guinet est chargé de faire une enquête.

— Chavant et C<sup>e</sup> ayant reconnu des étoffes (mousselines laine) en vente chez la demoiselle Albert, marchande de nouveautés, en ont fait opérer la saisie immédiate, et sommée aujourd'hui de dire d'où lui provenaient ces étoffes elle avoue les avoir achetées de Bruno aîné qui les tiendrait à son tour d'un sieur Montessuy. Attendu qu'il y a copie directe, les parties sont renvoyées devant les tribunaux compétents.

— Une troisième saisie a été opérée chez Culhat, négociant, qui mettait en circulation des étoffes (velours quadrillés) au préjudice de la maison Servant et Ogier qui s'en déclare propriétaire. Après quelques contestations et la copie directe étant bien reconnue les parties consentent à s'en rapporter à un arbitrage qui leur est proposé pardevant MM. Ricard, Bertrand Charnier et Roussy.

— On se rappelle que Martignat a été condamné à payer à Domaine, inventeur d'une navette pour les articles dits *caméléons*, 1 fr. pour chaque navette vendue et 2 fr. pour celles à vendre. Mais Martignat, navetier et associé de Domaine, déclare qu'il ne peut payer 2 fr. de remise puisque les navettes ne sont payées que 6 fr. maintenant, et qu'elles étaient vendues 12 lors de sa condamnation. Cette cause est renvoyée devant MM. Charnier, Gindre, Pinocely et Parbier.

Le Censeur public en feuilleton l'histoire du journalisme en France, et il met en note qu'il se publie à Lyon 10 journaux en ce moment. C'est une erreur, le nombre est de 16; savoir: le Censeur, le Courrier de Lyon, le Rhône, l'Union des Provinces, le Républicain, le Moniteur judiciaire, le Journal du Commerce remplacé le vendredi par le Faal du Commerce, le Journal de Lyon, l'Institut catholique, la Revue du Lyonnais, la Revue maçonnique, le Journal de Médecine, le Lyonnais, le Répertoire lyonnais, le Messager des Théâtres, et l'Écho de la Fabrique.

La société pour l'établissement d'une Caisse des invalides de l'industrie a tenu une séance le 28 mai dernier, et un nouveau comité a été formé. Il se compose de MM. Molé, pair de France, ancien ministre; de Gasparin, pair de France, ancien préfet du Rhône et ancien ministre; Vivien, député, ancien ministre; Mathieu, député, membre de l'Institut; Chegaray, député, ancien procureur du roi à Lyon, aujourd'hui procureur général; D'Eichtal, banquier; Vernes, sous-gouverneur de la banque; Bartholomy, président du conseil d'administration du chemin de fer d'Orléans; Duvergier, avocat; de Cheppe, chef de division au ministère des travaux publics; et Halphen, adjoint au maire du 2<sup>e</sup> arrondissement de Paris.

Certes, ce sont là de hautes notabilités, et cependant nous offrons de parier qu'il ne sera rien fait. C'est qu'à l'exception de M. Mathieu nous ne voyons aucun homme qui mérite la sympathie des prolétaires. Cette liste brille par l'absence des noms des citoyens dévoués au peuple, ou qui du moins lui ont donné des gages de leur dévouement, depuis Lafitte et Cabet jusqu'à Cavaignac et Raspail.

## NÉCROLOGIE.

Samuel Hahnemann, inventeur de l'homéopathie, né en Allemagne le 17 avril 1755, vient de mourir à Paris. C'est une perte douloureuse pour l'humanité

et la science; mais au moins il a vécu à l'âge d'homme. Au contraire elle était à la fleur de ses ans Maria Odilon Barrot, la fille du célèbre député, et cependant la mort vient de trancher le fil de ses jours. Toute la France s'est associée à la douleur d'un grand citoyen inopinément frappé dans ses affections les plus chères. Les lyonnais qui se souviennent de la visite d'Odilon Barrot à Lyon, partageront le chagrin incommensurable de ce père.

En terminant cette notice nécrologique, nous n'oublions pas de rappeler que c'est le 24 de ce mois qu'arrive l'anniversaire de la mort de l'illustre Armand Carrel. Le peuple ne saurait être ingrat au point d'oublier si vite ceux qui furent ses défenseurs. Le mois de juillet a des époques mémorables pour la liberté, mais il a un souvenir funeste dans la mort prématurée de Carrel. Qu'un pieux hommage soit déposé sur sa tombe!

## TRIBUNAL

## UN JUGEMENT QUE NOUS NE COMPRENONS PAS.

Un jeune enfant de 14 ans, appelé Portman, était traduit devant le tribunal de police correctionnelle de Paris, sous la prévention de vagabondage. Le Droit raconte à ce sujet: « La mère est appelée « elle dit: c'est un enfant naturel, et je suis mariée « aujourd'hui avec un homme qui n'est pas son père. » — Malgré les invitations du président elle refuse de le reprendre.

« Madame, lui dit le président, M. Turbat, le « tribunal acquitte votre fils de la prévention de vagabondage, attendu qu'il a chez vous un domicile « que vous ne pouvez lui refuser, etc. »

Or, la femme mariée n'a point d'autre domicile que celui de son mari, aux termes de l'art. 108 du code civil; et le mari administre seul les biens de la Communauté, d'après l'art. 1421 du même code. De quel droit un tribunal peut-il enjoindre à un citoyen de recevoir dans son domicile, de nourrir et entretenir à ses frais l'enfant naturel de sa femme, qui n'est qu'un étranger à son égard? et ce citoyen n'est-il pas fondé à refuser cette charge? Comment, en vertu de quelle loi pourrait-on la lui imposer? Cette femme avait donc raison de dire qu'il ne lui était pas possible de contraindre son mari à loger et nourrir un enfant qui ne lui était absolument rien. Nous soumettons aux jurisconsultes cette question que M. le président du tribunal correctionnel de la Seine nous paraît avoir légèrement résolue.

## LA GRAMMAIRE ET LE PARLEMENT.

M. Charles Dupin, discourant le 31 mai dernier à la chambre des pairs, a prononcé ces mots: « Je « vous demande pardon, et M. le chancelier qui me fait l'honneur de m'interrompre, etc.

Est-ce faire honneur à quelqu'un que de l'interrompre? La grammaire et le bon sens sont d'accord pour répondre que c'est absurde. Nous aurions été trop polis pour le dire nous-mêmes à M. le baron Charles Dupin, pair de France, ancien ministre, etc.

## LA PROVIDENCE VEILLAIT, — C'EST HEUREUX.

Qui ne se souvient du procès de l'infortuné Lesurque condamné à mort et exécuté pour un crime dont il était innocent. — Le nom de Calas, cette infortunée victime du fanatisme religieux et des erreurs judiciaires, accusera aussi dans la postérité la plus reculée la justice humaine, grâce au patronage de Voltaire... et Sirven! et Villrid-Régault, et tant d'autres! Et de nos jours, Fabus, condamné à la dégradation, par la justice expéditive d'un conseil de guerre, subissant sa peine au mépris des lois, et reconnu il y a quelques jours, à l'unanimité des voix, innocent... Voici un nouvel exemple à ajouter à tant d'autres. Nous l'empruntons au Moniteur judiciaire en abrégant son récit.

« Dans la nuit du 5 au 6 mai 1841, trois malfaiteurs s'introduisirent dans le presbytère de Cortem-



bourg, et commirent des vols. Ils furent aperçus en se sauvant, l'un d'eux boitait. On arrêta trois colporteurs, H. Bonné, père, J. B. Bonné, fils, et J. B. Géens. Le fils Bonné boitait de la jambe droite, cet indice accusateur fut bientôt suivi d'autres; ils étaient porteurs de sommes considérables, et à la vue des agens chargés de les arrêter, ils parurent abattus. Comme si les colporteurs ne pouvaient avoir de l'argent, comme si la perspective de la prison n'était pas faite pour attérer un innocent. Après une année de détention ils furent traduits devant la Cour d'assises du Brabant et condamnés à la peine de mort, le 12 mai 1842. Heureusement leur grâce fut commuée en celle des travaux forcés à perpétuité; ils subirent la peine infamante de l'exposition publique.

En ce moment même, un homme condamné à six ans de travaux forcés, pour vol, fut saisi de remords, et écoutant la voix de sa conscience, stimulé par la sage exhortation de sa femme, il s'accusa coupable avec deux autres individus de ce crime pour lequel trois innocents venaient d'être flétris publiquement, et allaient subir une peine atroce.

Cet homme était Janssens, ses deux complices Mervel et Poisson. Une nouvelle instruction ayant eu lieu, le Jury assemblé le 12 juin dernier les a reconnus coupables et a déchargé les colporteurs injustement accusés. La circonstance de l'homme boiteux a été expliquée, Poisson blessé à la jambe boitait alors.

Le ministre public avait pris la parole : « Nous sommes les premiers, a-t-il dit, à proclamer l'innocence de ces hommes victimes d'une espèce de fatalité; mais heureusement la Providence veille sur eux. » — Et si la Providence n'eût pas veillé, demanderons-nous à l'organe du ministère public? veillerait-elle donc toujours la Providence! Ne se souvient-on pas de cette jeune fille, dont il a été parlé dans les procès Lafarge, accusée d'avoir tenté d'empoisonner sa maîtresse, condamnée à mort, exécutée, et cependant elle était innocente. Sa maîtresse avait simulé cette tentative d'empoisonnement pour punir cette fille, accusée par elle, d'être sa rivale: elle l'avoua au lit de mort.

A-t-on suffisamment déchargé sa conscience en accusant la fatalité, en se reposant sur la Providence.

Mais dans tous les cas, la société ne doit-elle donc point de réparations à ses victimes? Suffit-il d'ouvrir la porte de la prison à ces trois hommes, après un an de détention préventive, après leur avoir fait subir l'exposition publique et un an de travaux forcés? N'a-t-on pas brisé leur avenir, détruit leur existence, et la société qui leur a fait tant de mal, un mal presque irréparable, aurait-elle le droit de leur dire simplement: Je me suis trompée, c'est vrai, vous êtes innocents, allez vous en!...

Oh! la Convention fut plus juste lorsqu'elle déclara que l'accusé reconnu innocent recevrait une indemnité, c'est là la moindre des choses que la société doive à ses membres. Jamais l'argent du trésor national n'aurait mieux été employé. Ils étaient sans pitié, sans justice, ces hommes qui, élaborant sous l'empire nos lois pénales, oublièrent ce décret.

#### AU COIN D'UNE BORNE.

C'était l'heure où l'on sortait du temple, trop orgueilleux pour tendre la main, je m'accroupis à côté d'une borne, le chapeau entre les genoux, les bras pendans et les cheveux en désordre, pantomime assez ingénieuse pour solliciter, sans être ni importun, ni humilié par des refus, la générosité des âmes charitables.

En voyant l'émotion qui était peinte sur toutes les figures, et l'usage immodéré que plusieurs dames faisaient de leurs mouchoirs brodés, je compris que le bienheureux public de cette ville devait avoir eu à faire ce jour-là avec une grande célébrité oratoire. Qu'il a été touchant, disait l'un! qu'il a été beau disait l'autre! qu'il a été sublime, disait un troisième! je pleure encore en y songeant, continuait un quatrième en se frottant les yeux. Quelle voix, quel geste, quel talent, quel admirable tableau

de la misère! Si j'avais eu son mendiant sous la main je lui aurais donné la moitié de ma fortune.

Il est ici son mendiant, murmurai-je d'une voix lente et caverneuse.

Ce premier groupe était trop occupé du prédicateur, pour apercevoir un homme dans la boue, sans vêtements et sans pain; il passa.

A quelque distance, un milord tout rayonnant de joie et d'embonpoint, du poids de cinq ou six vingtaines de kilogrammes, mettait en branle sa masse arrondie à l'aide de sa canne à pommeau d'argent, traînant après lui une pâle et longue lady, toute ruisselante de chaînes d'or, de rubis et de dentelles; il parlait aussi du beau sermon qu'il venait d'entendre, et disait à sa blanche et douce colombe de la superbe Albion.

Goddem, goddem, point être jamais à London, prédicateur plus... plus... pit... pitoyable et beau. Oh! milord, répondit sa femme en m'apercevant, il lui beaucoup fort ressembler au... à le... à le... vaurien yes vaurien du prédicateur. Ah! pauvre... pauvre garçon, je avé pitié... Il passèrent tous deux.

Une troupe joyeuse et bruyante d'étudiants, moins amateurs du beau esthétisme de Platon, que du beau appliqué aux jeunes visages féminins, suivaient en freillant, jasant, lorgnant, clignotant, plaisantant et divagant deux ou trois jupons rose, qui fuyaient dans la foule comme la bergère de Virgile, *cupientes anti videri*. Ils s'arrêtèrent à quelques pas de moi.

Le prédicateur est un sot, disait le plus petit, qui paraissait aussi court d'intelligence que de taille, il n'a pas mis un seul syllogisme dans son discours.

L'aumône est une grande et belle question, poursuivais l'autre. Je veux faire une thèse sur l'extinction de la mendicité. Si l'on prêchait souvent sur de pareils sujets, continuait un nouveau fanfaron en regardant monter dans les airs la fumée de son cigare, je suis mathématiquement convaincu qu'il n'y aurait plus de pauvres au bout de six mois.

C'est possible, répondis-je, entre mes dents, si personne ne te ressemblait.

Ils discutèrent longtemps et à grand renfort de citations grecques et latines, sur les moyens les plus efficaces de détruire la misère; et après avoir alarmé plus d'une fois les oreilles des sergents de ville, par d'effroyables propos sur l'égalité *sans-culotidienne* et le nivellement des fortunes, ils firent comme les autres, ils passèrent.

Cependant les aiguillons d'une faim dévorante m'avertissaient qu'il n'y avait pas du temps à perdre. Oh! vous ne savez pas ce que c'est que de souffrir de semblables tortures! A chaque espérance déçue, à chaque visage qui se détournait de moi pour ne point voir ma douleur et ma honte, je sentais mille poignards qui s'enfonçaient dans ma chair et me labouraient la poitrine.

La nuit approchait. J'avais vu passer beaucoup d'habits brodés, beaucoup de grosses épaulettes; beaucoup de brillants équipages, beaucoup de soie, de plumes, de velours, de diamants et de chaînes d'or, personne ne m'avait dit, en me jetant une obole: Tiens, voilà pour t'empêcher de mourir de faim.

J'allais succomber, lorsque j'aperçus dans l'ombre du crépuscule une masse informe qui se dirigeait de mon côté avec un empressement retardé par deux béquilles qui écorchaient le pavé.

Prends, me dit un inconnu, en partageant un morceau de pain qu'il venait de recevoir, demain, Dieu m'en fera trouver d'autres pour mes enfants.

Il laissa tomber une larme sur ma main et disparut.

C'était un mendiant des rues qui m'avait sauvé la vie.

CHARLES D.

(Courrier de la Drôme.)

#### THÉÂTRE DES CÉLESTINS.

Analyse de JACQUARD, vaudeville en deux actes.

(Voir numéros 42 et 43.)

Cette pièce, la première d'un répertoire nouveau, continue d'être jouée au théâtre des Célestins, et est chaque jour mieux appréciée par la classe ouvrière. Espérons que ce cadre ne demeurera pas stérile, et que la scène accomplira sa mission de moralité et d'uti-

lité en exposant, aux yeux de tous, les triomphes divers et variés de l'industrie et des hommes du peuple.

La première scène est à Lyon. M<sup>me</sup> Jacquard attend son mari qui est allé à Villefranche recueillir une succession qui doit servir au mariage de sa fille avec Léon, employé d'administration. Survient Pichu, maître clerc de notaire, le niais de la pièce, il annonce qu'il vient chercher la quittance d'une rente que lui fait un certain Simon, son frère, et que ce dernier, fâché de voir ses conseils méconnus, supprime cette rente. Simon est l'homme de la routine, il a créé une patache, et il s'est bien gardé d'entreprendre jamais aucune innovation; aussi c'est un homme remarquable selon Pichu qui depuis 26 ans est premier clerc. Pichu fait sa déclaration qu'il aime Rosalie, la fille de Jacquard, mais il se retire devant le mariage arrêté, et il dissuade M<sup>me</sup> Jacquard de s'adresser à un notaire de Lyon, il sera impassible, et il réclame l'honneur de rédiger le contrat. La scène 2 est une scène de famille entre la mère et la fille. La scène 3 est entre les mêmes et Léon, ce dernier annonce qu'il perd sa place à raison de son mariage avec la fille de Jacquard, signalé comme hostile au gouvernement du 1<sup>er</sup> Consul. Jacquard et Léon dialoguent dans la scène 4, le premier dépeint énergiquement l'état des ouvriers en soie avant son invention: « Des centaines de malheureux resserrés dans des ateliers sans air, à la tâche, presque à la chaîne, dépendant tous les uns des autres, puis tout à-coup forcés de chômer...; et puis de malheureuses femmes, les *tireuses de lacs*, comme on les appelle, écrasées de travail comme les hommes; jusqu'à de pauvres petits enfants, chétifs, contrefaits, qui s'épuisent en efforts... Et il y a plus d'un siècle que cela dure... Avec ceci chaque père de famille pourra travailler chez lui, sans efforts, en liberté, au milieu de ses enfants... » — Léon seul sympathise avec Jacquard; c'est un noble et intelligent jeune homme. Nous passons sur les scènes 5 et 6 qui ne sont cependant pas dépourvues d'intérêt. Dans les scènes 7 et suivantes Jacquard expose qu'il a employé l'argent reçu à Villefranche, à soulager de pauvres ouvriers incendiés; mais comme cet argent est destiné à acheter une fabrique, et que le propriétaire refuse de la vendre à crédit, comme Léon n'a point de ressources, le mariage est manqué. Le maître clerc Pichu s'en va, et Léon part pour Paris, après d'un parent qu'il a négligé jusque là. La scène 10 est une désolation intérieure. Jacquard, dans la scène 11, est seul, il se voit la cause du malheur de sa famille; il doute de son génie, et il prend une résolution de désespoir, il va se suicider. Cette scène est remarquablement bien jouée par Fournier, elle est poignante de vérité. L'inventeur voyant briser ses illusions, descendant du monde de l'imagination dans lequel il vivait et arrivant au prosaïsme de la réalité! Le monologue de Jacquard est saisissant, il appelle les larmes. Jacquard est sorti pour exécuter son fatal projet qu'il annonce à sa famille par une lettre. La mère et la fille sortent pour l'empêcher s'il en est temps encore, lorsque Pichu survient et leur annonce qu'il l'a vu monter dans une chaise de poste escortée par deux gendarmes, et qu'il est en route pour Paris. On ne doute pas que c'est par suite d'une dénonciation et comme ennemi du gouvernement. On accuse Pichu de l'avoir dénoncé, et M<sup>me</sup> Jacquard se montre bien la femme du peuple, bonne, aimante, dévouée à son mari. Nous avons oublié de dire que Jacquard a tenu des propos séditieux devant un individu auquel il expliquait sa machine, cet homme était-il un mouchard comme Jacquard l'a pensé depuis? Non, c'était le ministre Chaptal voyageant incognito, et nous le retrouverons à Paris.

(La suite au prochain N<sup>o</sup>.)

A VENDRE POUR CESSATION DE COMMERCE, FONDS DE CAFÉ-CABARET ET RESTAURANT, très-bien situé, dans un des beaux quartiers de Lyon. — S'adresser au bureau de l'imprimerie du journal.

Le Gérant, J. LOUISON.

LA CROIX-ROUSSE. IMPR. DE TH. LÉPAGEZ, GRANDE-PLACE.